C/2025/3481

26.6.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11956 — UMG / DOWNTOWN)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/3481)

1. Le 16 juin 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Universal Music Group N.V. («UMG», Pays-Bas),

— Downtown Music Holdings LLC A («Downtown», États-Unis d'Amérique), contrôlée en dernier ressort par The Myers Business Trust, enregistré sur le territoire d'outre-mer britannique des Bermudes.

UMG acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Downtown.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

Cette concentration a été renvoyée devant la Commission par l'autorité néerlandaise de la concurrence en application de l'article 22, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations.

L'autorité autrichienne de la concurrence s'est ultérieurement associée à ce renvoi.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— UMG détient et exploite des entreprises actives, à l'échelle mondiale, dans l'enregistrement musical, l'édition musicale, le marchandisage et les contenus audiovisuels,

— Downtown est une société de musique mondiale qui offre des services d'agence artistique et de label tant à des maisons de disques indépendantes que directement à des artistes. Elle assure également des services d'édition musicale, de recouvrement de redevances et de concession de licences.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11956 — UMG / DOWNTOWN

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE